

ARRETE n° 605 CM du 9 mai 2012 portant agrément des structures de formation professionnelle maritime.

NOR : DAM1200822AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, ensemble le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et les textes subséquents ;

Vu le code du travail de Polynésie française, et notamment ses articles LP. 6342-1 et suivants et son article 6312-13 ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 modifiée créant l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'avis des partenaires sociaux en concertation tripartite en date du 3 avril 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mai 2012,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions du présent arrêté fixent les règles relatives à l'agrément des structures de formation dispensant une formation professionnelle maritime.

Art. 2. — Tout prestataire dispensant une formation professionnelle maritime doit être préalablement agréé par arrêté du ministre en charge des affaires maritimes.

L'agrément est délivré pour chaque type de formation professionnelle maritime. L'autorité administrative compétente pour instruire les demandes d'agrément est la direction polynésienne des affaires maritimes.

Les projets de formation peuvent être conçus et conduits par des organismes publics et privés.

Section I : Conditions d'agrément et renouvellement d'agrément

Art. 3. — L'agrément est délivré à la structure de formation pour une durée d'une année, renouvelable annuellement sur demande expresse sous réserve que les conditions ayant présidé à sa délivrance demeurent remplies et des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 ci-dessous.

Il peut être retiré de plein droit à tout moment après mise en demeure infructueuse de se conformer, dans un délai d'un mois, à ces mêmes conditions.

Art. 4. — Le titulaire de l'agrément doit informer l'autorité administrative compétente, dans un délai de quinze jours, de toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément prévu à l'article 5 du présent arrêté.

En cas de manquement ou de non-respect des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, l'autorité administrative compétente peut mettre en demeure le titulaire de l'agrément de faire connaître dans un délai d'un mois ses observations relatives aux griefs formulés à son encontre ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées.

Si à l'issue de ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé à ses obligations ou n'a pas apporté les justifications nécessaires, l'autorité compétente peut décider le retrait de l'agrément du prestataire par décision motivée.

A la fin de chaque année civile, le titulaire de l'agrément adresse à l'autorité administrative compétente, un rapport comportant :

- 1° Le bilan du déroulement des sessions de formation agréées réalisées ;
- 2° Le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir ;
- 3° Le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusés ou ayant abandonné.

Art. 5. — Pour être agréée, la structure de formation doit remplir les conditions suivantes :

- a) Le respect de l'ensemble des dispositions réglementant la formation professionnelle continue ;
- b) L'utilisation de matériels pédagogiques adéquats ;
- c) La qualification des formateurs.

Pour bénéficier du renouvellement de l'agrément, la structure de formation agréée doit avoir organisé au moins une session de formation dans l'année considérée.

La décision d'agrément précise, notamment, le nom du titulaire de l'agrément, l'intitulé de la formation, les dates de début et de fin de l'agrément.

Toute demande de renouvellement d'agrément doit être adressée à l'autorité administrative compétente, au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément. Dans le cas d'une demande de renouvellement d'agrément, le demandeur peut être dispensé de fournir certains documents prévus à l'article 6 du présent arrêté, notamment ceux mentionnés aux points a), b), c), d) lorsque les informations qu'ils contiennent sont inchangés.

L'autorité administrative compétente peut solliciter tous les éléments complémentaires pertinents à l'appui d'une demande d'agrément ou de son renouvellement.

Section II : Contenu de la demande d'agrément

Art. 6. — La demande d'agrément sera déposée auprès de l'autorité administrative compétente. Elle est accompagnée des pièces appropriées de nature à justifier, notamment les éléments suivants :

- a) Le nom et statuts juridique de la structure de formation ainsi que ses coordonnées du responsable légal ;
- b) L'identité du responsable légal sollicitant l'agrément de la structure de formation ;
- c) La description des espaces (locaux) pédagogiques, administratifs et techniques ;
- d) La composition de l'équipe pédagogique précisant le nom du responsable pédagogique et de chaque formateur ainsi que les enseignements dont ils ont la charge et le nombre d'heures afférentes ;
- e) Les titres et les curriculum vitae du responsable pédagogique et des formateurs chargés de la mise en œuvre de la formation ;
- f) Le projet de formation indiquant la durée de la formation ainsi que les horaires de formation en adéquation avec les référentiels de la formation considérée ;
- g) Le projet de calendrier prévisionnel annuel de ou des formations ;
- h) La description du système de contrôle de qualité des formations ;
- i) L'état récapitulatif du matériel pédagogique (matériels, supports de cours, navires) de la structure de formation ;
- j) La police d'assurance de la structure de formation incluant tous les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes transportées, notamment, pendant la durée de formation et lors des sessions d'examen d'évaluation ;
- k) La présentation argumentée des tarifs pratiqués pour chaque formation ;
- l) Le budget prévisionnel détaillé (recettes-dépenses) individualisé par formation ;
- m) Le rapport de visite spéciale du navire portant autorisation d'utilisation du navire pour la formation et l'épreuve pratique ;
- n) Le récépissé portant accusé de réception de la déclaration préalable d'existence d'un organisme privé de formation professionnelle obtenu auprès du service compétent.

En complément des pièces précitées, il peut être demandé tout élément qui paraît nécessaire à l'instruction du dossier. La demande d'agrément peut être présentée sous forme électronique, avant envoi d'un dossier complet par voie postale.

Le dossier de demande d'agrément comportant les pièces mentionnées au présent article doit être adressé à l'autorité administrative compétente au plus tard six mois avant la date prévue pour le début de la formation.

Après information préalable du demandeur, l'autorité administrative compétente peut effectuer une inspection de la structure de formation et des matériels destinés à la formation afin de vérifier le respect des conditions ayant prévalu à l'obtention de l'agrément.

Section III : Navire utilisé pour la formation et l'épreuve pratique de l'examen

Art. 7.— Pour l'obtention de titres pour tout type de navigation maritime, le navire utilisé pour la formation et, le cas échéant l'épreuve pratique, doit être adapté à la navigation envisagée et conforme aux caractéristiques définies par la réglementation maritime.

Le navire est soumis à une visite spéciale au titre de la sécurité des navires.

Art. 8.— Pour l'obtention de titres pour la navigation en eaux intérieures et récifales, le navire utilisé pour la formation et l'épreuve pratique de l'examen doit répondre, au minimum aux caractéristiques suivantes :

- a) Etre d'un type approuvé au moins en 5e catégorie de navigation de plaisance et avoir l'armement correspondant ;
- b) Jauger plus de deux tonneaux de jauge brute (2 TJB) ;
- c) Etre équipé d'un moteur d'une puissance motrice minimale de 37 kW (50 CV) ;
- d) Le moteur doit être doté d'un système de commandes à distance ;
- e) Etre équipé d'un système de protection continue et efficace contre la chute à l'eau des personnes embarquées d'une hauteur d'au moins 60 centimètres, mesurée du fond du cockpit à la partie supérieure de la protection ;
- f) Etre muni d'un dispositif de protection contre les intempéries au moins pour les épreuves de l'examen.

Le navire est soumis à une visite spéciale au titre de la sécurité des navires.

Section IV : Qualification des formateurs

Art. 9.— Les formateurs des structures de formation maritime justifient de la qualification requise pour l'enseignement qu'ils dispensent.

Le niveau de qualification exigé d'eux doit être au moins égal au titre professionnel définitif, valide et recyclé immédiatement supérieur au brevet enseigné.

Le niveau de qualification exigé des formateurs pour un enseignement spécialisé (réglementation, météorologie, etc.) est lié à la détention d'un titre ou diplôme reconnu pour la matière concernée, conforme à la réglementation en vigueur, et le cas échéant, à une expérience pédagogique.

L'autorité administrative compétente peut diligenter une demande d'avis sur les qualifications présentées auprès de l'autorité certificatrice.

Section V : Dispositions diverses

Art. 10.— La délibération n° 2005-48 APF du 4 février 2005 relative au contenu, à l'organisation de la formation et de l'examen concourant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire ainsi qu'à l'agrément des établissements de formation pour l'obtention de ce titre est abrogée.

Art. 11.— Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date de publication du présent au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 12.— Le ministre de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 2012.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.